

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-00626

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nathalie Lefebvre

BUREAU DU CORONER	
2023-01-22 Date de l'avis	2023-00626 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
40 ans Âge	Masculin Sexe
Roxton Pond Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-01-21 Date du décès	Sainte-Christine Municipalité du décès
Piste de motoneige hors route Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par un ami, sur les lieux de son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Sûreté du Québec de la MRC d'Acton indique que, le 21 janvier 2023, vers 21 h 4, les agents ont répondu à un appel au sujet d'un accident de motoneige survenu hors sentier, à Sainte-Christine.

En effet, le 21 janvier au soir, M. ██████████ était à une fête chez un ami. Entre 20 h 30 et 21 h, M. ██████████ et un ami sont partis faire de la motoneige ensemble. Les deux occupaient la même motoneige, M. ██████████ étant le conducteur.

Peu après, l'ami est revenu à la maison où la soirée se déroulait et a déclaré que lui-même et M. ██████████ avaient eu un accident. Une personne présente sur place s'est alors rendue sur les lieux de l'accident en suivant les traces dans la neige. Elle a découvert la motoneige à l'envers sous un pont et M. ██████████ étendu au sol, inanimé. Elle a aussitôt débuté les manœuvres de réanimation, suivie d'un ami arrivé sur les lieux quelques minutes plus tard. Elle a composé le 9-1-1 et les manœuvres se sont poursuivies en attendant l'arrivée des premiers répondants.

Arrivés sur les lieux vers 21 h 3, les techniciens ambulanciers paramédics ont pris le relais des manœuvres. Cependant, ils ont remarqué que M. ██████████ avait subi plusieurs blessures importantes à la tête. Le décès était évident.

Ils ont transporté le corps à l'Hôpital Honoré-Mercier où le décès a été constaté à 23 h 26 par un urgentologue.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 22 janvier 2023 à la morgue de Montréal. Il a mis en évidence la présence d'une fracture fermée du crâne ainsi qu'une fracture de la mâchoire supérieure. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'alcoolémie était à taux d'éthanol de 54 mg/100 mL. La présence de THC (cannabis) a été détectée dans le sang.

ANALYSE

Selon des informations consignées au rapport d'enquête policière, les policiers ont retrouvé la motoneige renversée sur le côté, dans un fossé assez profond où se trouve un petit ruisseau, sous un ponceau. M. [REDACTED] se trouvait tout près, dans la neige, les pieds dans l'eau. Les traces laissées par la motoneige laissent croire qu'il n'a pas réussi à diriger l'engin sur le ponceau en vue de traverser le ruisseau, ce qui l'a conduit directement dans le fossé.

Un témoin a dit avoir vu M. [REDACTED] consommer de la bière et du cannabis peu avant de sortir en motoneige. En outre, il l'a entendu dire qu'il n'était pas habitué à conduire une motoneige.

Une autre témoin a déclaré être sortie en motoneige à peu près en même temps que M. [REDACTED] et son ami. Elle a cru remarquer que les deux étaient intoxiqués. Elle souligne qu'environ trente minutes avant leur départ, elle a vu M. [REDACTED] fumer du cannabis. Ainsi, au moment où il a pris les commandes de la motoneige, il était possiblement intoxiqué par la drogue. Elle suivait la motoneige conduite par M. [REDACTED] et son passager, mais les a vite perdus de vue. M. [REDACTED] selon elle, conduisant à une grande vitesse. Lui-même et le passager ne portaient pas de casque protecteur.

La témoin a vu la motoneige sortir du sentier dans une courbe après un pont en direction d'une cabane à sucre. Ils ont continué leur chemin dans les bois. La témoin est retournée à la maison. Elle a ensuite vu l'ami de M. [REDACTED] passager de la motoneige revenir pour chercher de l'aide. Il a déclaré que M. [REDACTED] était dans le bois.

M. [REDACTED] n'avait aucun antécédent médical pertinent et rien ne suggère qu'il pourrait s'agir d'un geste volontaire. Ainsi, tout porte à croire qu'un facteur humain est en cause dans cet accident. En effet, les analyses toxicologiques confirment un taux d'alcool de 54 mg/100 mL, soit en deçà du taux permis. Cependant, même un tel taux peut avoir des effets sur la conduite, tels que : perte de coordination, capacité réduite pour le suivi des objets en mouvement, difficulté à manœuvrer le véhicule, capacité réduite de réagir aux imprévus de la route. De plus, les analyses toxicologiques indiquent, tel que l'a déclaré au moins un témoin interrogé, que M. [REDACTED] avait consommé du cannabis avant de sortir en motoneige. Sa faculté de conduire pouvait être affaiblie par l'alcool et la drogue.

Un enquêteur en collision a analysé les éléments de preuve prélevés sur la scène de l'accident. Il en est venu aux conclusions suivantes : Pour une raison inexpliquée, la motoneige est passée à gauche du ponceau et est tombée à la renverse dans le fond du ruisseau. Aucune trace au sol, preuve physique ou technique connue ne lui a permis de calculer la vitesse à laquelle la motoneige circulait avant l'impact.

Ainsi, à la lumière des dires des différents témoins, il n'est pas possible d'exclure que la vitesse à laquelle se déplaçait M. [REDACTED] puisse avoir été contributive à l'accident et à la violence de l'impact.

Finalement, les blessures mortelles à la tête n'auraient peut-être pas été si importantes si M. [REDACTED] avait porté un casque protecteur adéquat.

Une expertise mécanique de la motoneige a été faite. Aucune défectuosité n'a été observée.

Il y a trois facteurs qui peuvent contribuer à une collision routière : le(s) véhicule(s), l'environnement et l'humain. Les deux premiers facteurs ne sont pas en cause.

Reste le facteur humain.

Le rapport d'enquête policière indique que les causes probables de l'accident est la conduite avec faculté affaiblie et la conduite à une vitesse imprudente. S'ajoute à cela le comportement négligent de M. [REDACTED] qui ne portait pas de casque protecteur et le fait qu'il n'avait pas ou peu d'expérience en conduite de motoneige.

Le décès de M. [REDACTED] aurait pu être évité. Ainsi, dans le but de protéger la vie humaine, je formulerai une recommandation. Un retour sur les circonstances de l'accident a été fait auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'un traumatisme craniocérébral consécutivement à une sortie de piste alors qu'il conduisait une motoneige.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande au **ministère des Transports et de la Mobilité durable** de :

[R-1] Diversifier les activités de sensibilisation et de prévention afin de contrer la conduite de la motoneige avec les facultés affaiblies par la drogue et l'alcool, la vitesse excessive ainsi que l'importance de porter un casque protecteur.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Candiac, ce 13 mars 2025.



Me Nathalie Lefebvre, coroner